



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 184-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.302

Déposée le : 05.09.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Soder (Biel/Bienne, Les Verts) (porte-parole)
Blum (Melchnau, PS)
Widmer (Bern, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 204/2023 du 22 février 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié

Augmentation du nombre d'élèves bénéficiant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire : quelles sont les mesures prévues par le canton de Berne ?

Les statistiques de la formation de ces dernières années montrent une hausse du nombre d'élèves bénéficiant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Il est vraisemblable que cette tendance se poursuive durant l'année scolaire 2023-2024. Dans le même temps, les écoles ont de plus en plus de difficultés à recruter des personnes formées dans ce domaine. La mise en œuvre des mesures pédago-thérapeutiques telles que la logopédie et la psychomotricité relève elle aussi de plus en plus souvent du défi, et la couverture des besoins en la matière ne peut, à l'heure actuelle déjà, pas toujours être assurée. Là encore, le personnel qualifié fait défaut. Dans ce contexte, les écoles seront appelées à mettre en place de nouveaux modèles de travail dans lesquels des éducatrices et éducateurs sociaux ou des auxiliaires de classe assumeront une prise en charge des élèves qui mise sur l'accompagnement, le soutien et la structuration.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles actions le canton de Berne a-t-il déjà entreprises pour faire face à l'augmentation de la demande dans le domaine de la pédagogie spécialisée ?
2. Que fait le canton pour contrer la menace d'une pénurie de personnel qualifié dans le domaine de la pédagogie spécialisée ?
3. Combien d'élèves doivent actuellement renoncer à des mesures pédago-thérapeutiques spécifiques faute de ressources disponibles ?
4. Quelles mesures le canton prend-il pour que les mesures pédago-thérapeutiques puissent continuer à être proposées sur l'ensemble du territoire aussi bien dans les établissements ordinaires que dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ?

5. Une stratégie globale est-elle élaborée conjointement avec les directions d'école ainsi que les professionnelles et professionnels du domaine pour les années à venir ? Comment le canton associe-t-il les différentes parties prenantes à la définition d'une feuille de route à moyen et long termes s'agissant de la planification de l'offre ?
6. Comment les écoles sont-elles soutenues dans la recherche de locaux supplémentaires ?
7. Le Conseil-exécutif est-il favorable à l'idée de doter l'offre spécialisée de l'école obligatoire de leçons de soutien supplémentaires ?
8. Quelle est la position du Conseil-exécutif concernant l'engagement dans les écoles spécialisées de personnes sans formation en pédagogie spécialisée et d'auxiliaires de classe, par exemple des éducatrices et éducateurs sociaux ou des assistantes et assistants socio-éducatifs ?
9. Quelles sont les offres complémentaires envisagées ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif constate non seulement que le nombre d'élèves bénéficiant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire augmente, de même que le nombre d'élèves scolarisés dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, mais aussi qu'il y a plus de handicaps complexes. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent apporter à ces problématiques des réponses relevant de la pédagogie spécialisée et de la socio-pédagogie. Par ailleurs, comme dans de nombreux secteurs économiques, les écoles ont de plus en plus de mal à trouver du personnel qualifié.

Question 1 :

Compétente en la matière depuis le 1^{er} janvier 2022, la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) prend la situation au sérieux et suit son évolution de près. Quelques nouvelles places qui étaient nécessaires pour couvrir les besoins ont pu être créées rapidement, pour la rentrée 2022, dans des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. À moyen terme, un aperçu global des places sera établi, afin de pouvoir planifier l'offre. Tous les partenaires concernés sont impliqués dans ce processus (cf. réponse à la question 5).

Question 2 :

Il est très important pour le Conseil-exécutif qu'il y ait assez d'enseignantes et d'enseignants spécialisés à l'école obligatoire. En outre, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ont aussi besoin de suffisamment de personnel qualifié (p. ex. des enseignantes et enseignants) ayant suivi une formation complémentaire en enseignement spécialisé. Heureusement, le nombre d'étudiantes et d'étudiants à l'*Institut für Heilpädagogik* (institut pour l'enseignement spécialisé) de la PHBern a fortement augmenté ces dernières années (il est passé de 226 en 2016 à 346 en 2021).

L'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) accorde sur demande aux membres du corps enseignant germanophones du degré secondaire I, à certaines conditions, un congé partiel payé pour accomplir en cours d'emploi des études de master en enseignement spécialisé à l'*Institut für Heilpädagogik* de la PHBern, ce qui permet de rendre cette formation plus attrayante. En outre, la PHBern offre la possibilité d'effectuer un master S1+ avec l'orientation Enseignement spécialisé, en lieu et place du master ordinaire pour le degré secondaire I. Cette formation est donnée en étroite collaboration avec l'*Institut für Heilpädagogik*.

Enfin, la convention conclue avec l'*Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik* de Zurich sera modifiée afin de presque doubler, à compter du semestre d'automne 2023, le nombre de places d'études en psychomotricité dont le canton de Berne dispose.

Pour ce qui est de la partie francophone du canton, l'OECO accorde sur demande aux membres du corps enseignant qui suivent une formation en pédagogie spécialisée la prise en charge des remplacements tout au long de leur formation en fonction de leur degré d'occupation, et cela également durant tous les stages. Par ailleurs, un CAS en hétérogénéité sera prochainement proposé à la HEP-BEJUNE ; il s'adressera aux membres du corps enseignant qui souhaitent approfondir leurs connaissances concernant les différents besoins des élèves.

Question 3 :

Le gouvernement n'a connaissance d'aucun enfant devant renoncer à des mesures pédago-thérapeutiques spécifiques. Il estime que les moyens mis en œuvre dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont conformes aux besoins et aux indications données (cf. réponse à la question 4.)

Question 4 :

Chaque commune du canton de Berne dispose d'un pool de leçons pour la mise en œuvre des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et des mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire. Le but est, dans la mesure du possible, que tous les élèves scolarisés dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire atteignent les objectifs du plan d'études de l'école obligatoire. Les communes doivent allouer une partie des leçons qui leur sont octroyées aux mesures pédago-thérapeutiques, à savoir la logopédie et la psychomotricité.

Dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière séparée, les mesures pédago-thérapeutiques sont garanties par des conventions de prestations qui sont conclues avec les prestataires. En signant une telle convention de prestations, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire prennent ainsi la responsabilité de fournir les mesures pédago-thérapeutiques requises. Dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée, les mesures pédago-thérapeutiques sont explicitement mentionnées dans la décision d'admission à l'offre.

Question 5 :

L'OECO est en train d'établir un aperçu global des expériences réalisées depuis le 1^{er} janvier 2022 et d'élaborer une stratégie à moyen et long termes pour la planification de l'offre. Les différents acteurs concernés, comme les services psychologiques pour enfants et adolescents, les inspections scolaires et les prestataires, sont impliqués dans ces travaux. Étant donné que de nombreuses places d'école sont proposées par des foyers scolaires et que, souvent, les enfants et les jeunes ont besoin à la fois d'une place d'école et d'une place en hébergement, l'offre est aussi planifiée en collaboration avec l'Office cantonal des mineurs (qui est l'autorité de surveillance pour les institutions socio-pédagogiques résidentielles dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence).

Au sein de l'OECO, des mesures sont également élaborées de concert avec le service chargé des écoles ordinaires. Le fait que toutes les filières de formation relèvent désormais de la compétence de l'INC offre de nouvelles possibilités et synergies, l'objectif étant toujours de renforcer la capacité de prise en charge des écoles.

Enfin, différentes associations sont également impliquées dans ces efforts, telles que Formation Berne, l'Association professionnelle de directeurs et directrices d'école de Berne (VSLBE), les associations professionnelles des domaines de la logopédie et de la psychomotricité, et Social-bern.

Question 6 :

La Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire de l'OECO est en contact étroit avec les inspections scolaires, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, les institutions

qui prennent en charge des adultes et les communes, pour trouver des locaux scolaires vacants ou des infrastructures qui peuvent être transformées en locaux scolaires. De plus, elle est en train de mettre en place un monitoring des locaux extrascolaires adaptés.

Question 7 :

Les leçons de soutien servent à appuyer et à permettre l'enseignement en fonction des besoins. Selon leur orientation et leur groupe cible, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ont des besoins différents en termes de ressources supplémentaires. Par conséquent, le nombre de leçons de soutien nécessaires à l'accomplissement du mandat de formation est fixé dans chaque convention de prestations conclue avec les institutions. Comme la situation des établissements particuliers de la scolarité obligatoire peut changer, ceux-ci peuvent soumettre à l'OECO des demandes motivées d'augmentation des leçons de soutien. L'OECO les examine et, lorsque le besoin est avéré et que les ressources financières sont disponibles, ajoute le nombre de leçons correspondant dans la convention de prestations.

Question 8 :

Le Conseil-exécutif est ouvert à l'idée d'engager des personnes qualifiées dans des domaines voisins. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont libres d'inclure à leurs offres des professionnels d'autres domaines. Ils définissent les modalités en la matière dans leurs stratégies. Le financement des personnes ayant pour mission de soutenir l'enseignement est, quant à lui, réglé dans la convention de prestations.

Question 9 :

Les institutions peuvent examiner et inclure, à la rubrique « Autres offres » de leur convention de prestations, des offres complémentaires visant à soutenir spécifiquement la formation de leur groupe cible. Si elles font usage de cette possibilité, l'OECO examine en détail ces prestations en tenant compte des ressources financières disponibles. Le canton salue le développement d'une offre de formation axée sur les besoins des élèves, notamment avec des prestations ayant pour but de renforcer la capacité de prise en charge des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Cela permet de garantir, dans des situations complexes, la stabilité du parcours scolaire des élèves ainsi que leur participation et leur autonomisation.

Destinataire

– Grand Conseil